

## Décisions

### Décision 11791, 9 avril 2020

Rectifiée le 29 avril 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11791 du 9 avril 2020, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation, qu'elle a rectifiée, le 29 avril 2020, de manière à modifier les paragraphes 20 et 26 de cette Décision de même que le paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le prix du lait de consommation annexé à la Décision. Les modifications apportées apparaissent en caractères gras et italiques dans le Règlement modificatif dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5)

**1.** Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié, à l'article 2, par :

1<sup>o</sup> le remplacement, à la fin de la description de la région I, de « et III » par « , III et IV »;

2<sup>o</sup> l'addition, à la fin de la description de la région II, après « cette dernière » de « et les territoires de la Nation crie d'Oujé-Bougoumou, de la Nation Crie de Mistissini et de la Première nation crie de Waswanipi ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

73950

### Décision 11924, 15 janvier 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### — Producteurs de bovins — Contribution — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11924 du 15 janvier 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins, pris par les délégués des Producteurs de bovins du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 8 septembre 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1<sup>o</sup> du paragraphe *j* par le suivant :

« *j* » «veau de grain» : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie, alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg); »;

2° du paragraphe *k* par le suivant :

«*k*) «veau de lait» : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 349 kg (poids carcasse de 64 à 190 kg).»;

3° au paragraphe *l*, de «330» par «349».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier paragraphe du premier alinéa, de «10,49» par «12,60»;

2° le remplacement, au deuxième paragraphe du premier alinéa, de «4,49» par «5,50»;

3° le remplacement, au troisième paragraphe du premier alinéa, de «3» par «3,75»;

4° le remplacement, au quatrième paragraphe du premier alinéa, de «2» par «2,74»;

5° la suppression, au quatrième paragraphe du premier alinéa, de «, bouvillon»;

6° l'ajout, après le quatrième paragraphe du premier alinéa, du suivant :

«5° 2,50 \$ par bouvillon.»;

7° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sauf pour une exploitation laitière, le producteur doit payer, pour les années 2021 et 2022, une contribution annuelle de :

1° 390 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de veaux d'embouche;

2° 600 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de bouvillons;

3° 400 \$, dans le cas de toute autre exploitation agricole bovine.».

8° l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Nonobstant le deuxième alinéa, le producteur de toute exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché 12 bovins ou moins par année doit payer une contribution annuelle de 195 \$.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73949

## Décision N<sup>o</sup> 2021-PDG-0002

### Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1, a. 24)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (la «LESF») qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LESF;

VU le troisième alinéa de l'article 24 de la LESF qui permet au président-directeur général d'autoriser la sub-délégation des fonctions et pouvoirs qu'il indique;

VU la délégation de pouvoirs qui a principalement pour objectif d'accroître l'efficacité et l'efficacité organisationnelle;

VU la délégation de pouvoirs par la décision du président-directeur général n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0041 du 1<sup>er</sup> avril 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0013 du 30 janvier 2017, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0016 du 20 février 2017, par la décision n<sup>o</sup> 2018-PDG-0004 du 23 mars 2018, par la décision n<sup>o</sup> 2018-PDG-0051 du 6 juillet 2018, par la décision n<sup>o</sup> 2018-PDG-0084 du 19 décembre 2018, et la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0007 du 11 février 2020;

VU les modifications législatives introduites par la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (L.Q. 2018, chapitre 23);